

**Arrêté relatif à l'utilisation du domaine public
communal**

ARRETE N° P-2024-09-18

**Espace en gore, place du Commerce
Situé rue de Genève**

Le Maire,

VU le Code de la Route ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal ;

Considérant la demande de la commune de DAGNEUX, relative à l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de créer un espace pour la manifestation intitulée « Marché hebdomadaire », organisée par la commune, place du commerce ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La commune de DAGNEUX est autorisée à occuper les places de parking marquée M1 et M2. Elles jouxtent l'espace en gore, situé rue de Genève, en vue d'organiser la manifestation intitulée « Marché hebdomadaire ».

Ces places devront restée libre à partir du vendredi soir 19h00, jusqu'au samedi après-midi 14h00.

ARTICLE 2 : La commune de DAGNEUX est autorisée à occuper l'espace en gore, situé rue de Genève. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. Il devra veiller à la propreté des lieux et de ses environs (mégots, déchets, urine ...). En cas de détérioration et/ou dégradation et/ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative ou de manière dématérialisée *via* le site www.citoyenstelerecours.fr selon l'article R.416-6 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur des services techniques, les services de Gendarmerie Nationale, le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montluel,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Montluel,

Fait à DAGNEUX, le 18 septembre 2024

Le Maire,

Jean-Christophe PEGUET



Publié le : 03 OCT. 2024